



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEA

-
- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Norme | <input checked="" type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 16-03 / chiffre 3.4.7

Thème: Voies de circulation secondaires dans les locaux techniques

Date: 15.08.2007

No 16-010f

Publication:

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEA | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|--|--|--|

Question:

Dans les locaux techniques peu fréquentés par des personnes (par ex. informatique, télécommunications), les couloirs (transversaux) entre les composants / machines débouchent normalement sur une voie d'évacuation signalisée (largeur minimale 1.2 m), sur un couloir (compartiment coupe-feu séparé) ou à l'air libre.

Certains responsables de la police du feu considèrent les couloirs situés à l'intérieur des locaux techniques comme des voies d'évacuation et exigent une largeur de 1.2 m conformément à la norme de protection incendie.

Les couloirs des locaux techniques doivent-ils vraiment être considérés comme des voies d'évacuation avec une largeur correspondante ou est-il possible de réduire la largeur de ces couloirs (transversaux)?

Réponse:

Selon le commentaire de l'Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail, les passages principaux à l'intérieur des bâtiments doivent avoir une largeur d'au moins 1.2 m. Les voies de circulation secondaires nécessaires dans les bâtiments pour compléter l'accès aux postes de travail et aux parties d'installations doivent être larges d'au moins 0.8 m.

Selon l'Ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) également, des passages de service de 0.8 m sont exigés dans les locaux d'exploitation dans lesquels se trouvent des appareils nécessitant un service (permanent ou intermittent) ou des instruments comportant des données à relever.

Aussi du point de vue de la protection incendie, il convient d'observer, conformément aux dispositions précitées, une largeur de 0.8 m pour les voies de circulation secondaires.